



MAIRIE DE LORRY-LES-METZ

46, Grand-Rue
57050 LORRY-LES-METZ
téléphone : 0387313250

Co

Envoyé en préfecture le 09/01/2023
Reçu en préfecture le 09/01/2023
Publié le
ID : 057-215704156-20221229-DP5741522Y0058-AR



**DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Déclaration Préalable Maison Individuelle formulée le : 05/12/22 par : Madame THIERY Marie-Christine demeurant à : 9 place Madame de Thury 57050 LORRY-LÈS-METZ représenté par : pour : Travaux ou changement de destination sur une construction existante sur un terrain sis à : 9 PLACE MADAME DE THURY LORRY-LES-METZ	Dossier N° : DP 57415 22 Y0058 Surface d'emprise : Surface de plancher : 21,00 m ² Nb bâtiments : Nb de logements : Destination : Véranda et pergola
--	---

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu les plans et documents joints à la demande ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 421-4 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/06/2017 et sa modification simplifiée n°1 du 20/09/2021 ;
Considérant que l'emprise au sol totale des constructions ne peut excéder 35 % de la superficie totale de l'unité foncière (article 9.1 du règlement de la zone UB du PLU de la commune de LORRY-LES-METZ) ;
Considérant que la superficie totale de l'unité foncière est de 212m² et que, par conséquent, l'emprise au sol maximale autorisée est de 74.2m² ;
Considérant que le dossier en l'état ne permet pas de vérifier le respect par les constructions projetées des dispositions prévues à l'article précité ;
Considérant, toutefois, que le calcul réalisé lors de l'instruction de la présente DP révèle une emprise au sol existante de 78m² et une emprise projetée de 28.80m² ;
Considérant, par conséquent, que l'emprise au sol maximale autorisée est d'ores et déjà dépassée et que ce projet aurait pour conséquence d'aggraver la non-conformité à la règle précitée ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Les travaux projetés ne peuvent pas être réalisés.

Le **29 DEC. 2022**

Le Maire :

Le Maire,
Philippe GLESER

Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé dans une zone d'aléa de niveau moyen vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. Vous trouverez plus d'informations sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/>.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir l'auteur de cet acte d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité compétente vaut *rejet implicite*). Toutefois, si le refus est fondé sur une opposition de l'Architecte des Bâtiments de France, tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif préalable devant le Préfet de Région, formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte contesté. Cette autorité statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision. Attention, dans ce dernier cas, la présentation d'un recours gracieux ou hiérarchique ne conserve pas le délai imparti pour exercer le recours administratif préalable obligatoire non plus que le délai de recours contentieux ! Le recours peut être engagé par voie électronique ("Télérecours citoyens" - <http://www.telerecours.fr/>)